

# Poulailler

## 174 RCI

### Normes applicables à l'installation d'un poulailler associé à un usage résidentiel (terrain en coin de rue)

#### ! RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

#### i IMPORTANT

Lorsqu'un ouvrage, une construction ou des travaux effectués impliquent une augmentation de la superficie imperméable<sup>(déf. 1)</sup> du terrain pour un USAGE RÉSIDENTIEL, vous devez consulter la fiche 56 RCI ou la fiche 57 RCI, selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété, pour connaître les normes à respecter. Exemples de travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable :

- construction d'une galerie ou d'une remise
- élargissement d'une aire de stationnement
- agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel



#### CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'un poulailler à un usage résidentiel. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

#### SPÉCIFICATION

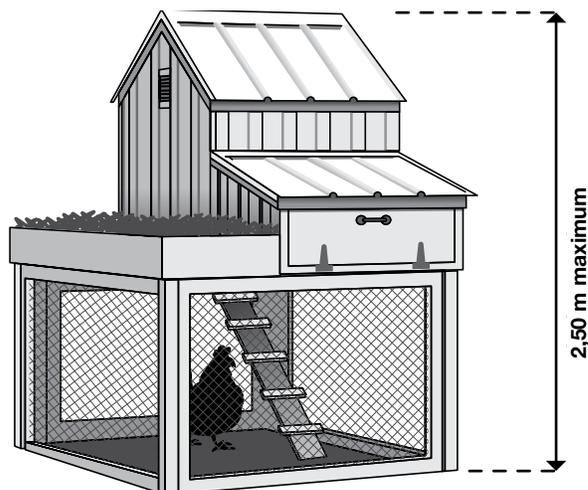
Un enclos fermé peut se situer à côté, en dessous ou entourer le poulailler (voir croquis 1 et 2). Les poules ne peuvent être en liberté dans la cour arrière sauf si cette dernière est entièrement clôturée et fermée (voir croquis 3).

#### LOCALISATION

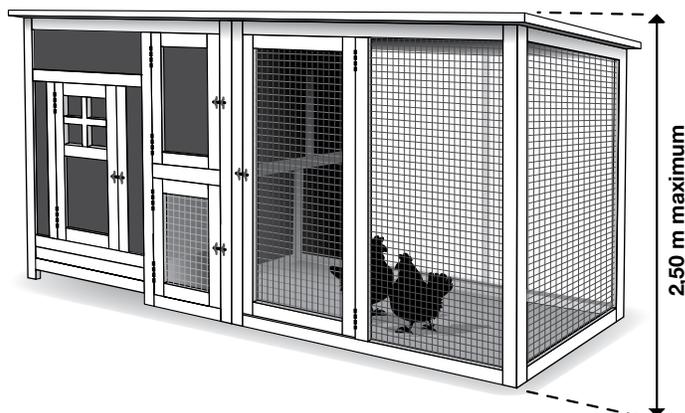
- cour arrière uniquement
- interdit dans une forte pente ou dans ses bandes de protection
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

#### DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- à une distance minimale de 1,5 m (4 pi 11 po) de toute ligne de lot et de 3 m (9 pi 11 po) d'une porte ou d'une fenêtre (voir croquis 3)
- à l'extérieur des lignes latérales et arrière d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la [fiche 62 RCI](#) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement



CROQUIS 1 – ENCLOSEMENT FERMÉ SOUS LE POULAILLER



CROQUIS 2 – ENCLOSEMENT FERMÉ À CÔTÉ DU POULAILLER

Mai 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).

**HAUTEUR**

- 2,5 m (8 pi 2 po) maximum

**SUPERFICIE**

- 10 m<sup>2</sup> (108 pi<sup>2</sup>) maximum
- la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois dépasser 10 % de la superficie du terrain

**EN COMPLÉMENT**

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain, plus de détails dans la [fiche 58 RCI](#)

**Est autorisé**

- un seul poulailler par lot
- quatre poules maximum

**Est interdit**

- de garder un ou des coqs
- toute activité commerciale relative à la garde de poules
- d'installer un poulailler sur un balcon

**RÉGLEMENTATION**

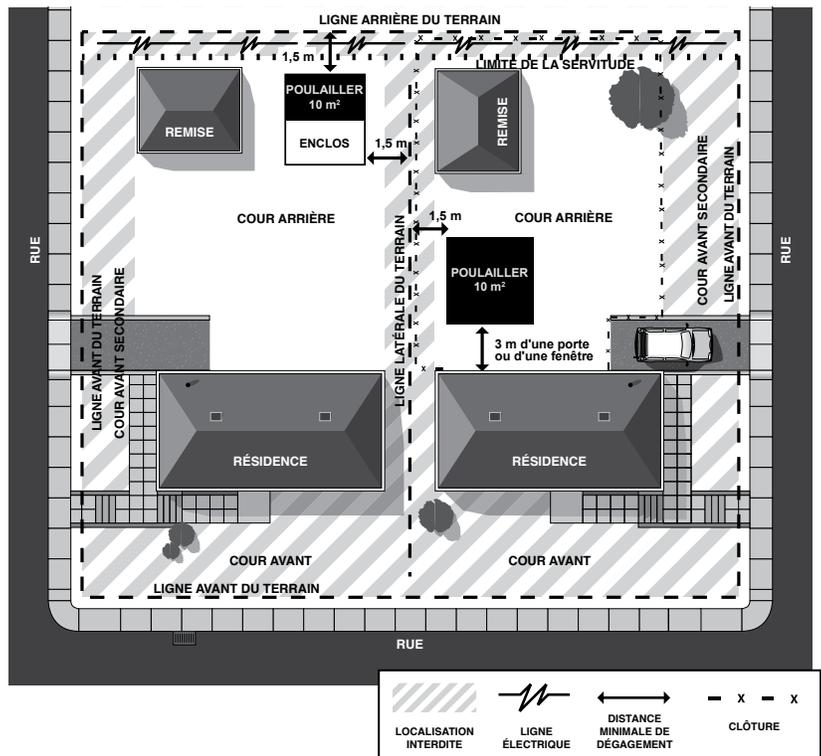
Toute personne qui possède des poules est dans l'obligation de respecter les règlements sur les nuisances (odeurs, entreposage de fumier) :

- [Règlement sur les nuisances, R.V.Q. 1006](#)
- [Règlement de l'agglomération sur les nuisances, R.A.V.Q. 122](#)

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est responsable de l'application des lois et règlements relatifs au bien-être animal et à la protection sanitaire des animaux.

**DÉFINITION****1. Superficie imperméable**

Surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants, notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

**CROQUIS 3 – LOCALISATION ET DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT**